

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 230-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 125 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51366

Gouvernement du Québec

Décret 231-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. connaît présentement des difficultés financières importantes compte tenu de la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 61-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a autorisé Investissement Québec à accorder une aide financière de 17 800 000 \$

à Bombardier Produits récréatifs inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances;

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. demande l'aide financière du gouvernement du Québec pour lui permettre de traverser cette crise financière et économique qui a un impact majeur sur les marchés que l'entreprise occupe;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Récréatifs Produits inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51367